

Règles de labellisation d'actions ou de documents par la SFHTA

Document approuvé par le Conseil d'administration mai 2006

Article 1 – Le logo et la labellisation

La SFHTA est une société savante, filiale de la SFC, dont les missions sont dans le domaine de l'HTA :

- De promouvoir et de coordonner les travaux scientifiques concernant l'hypertension artérielle
- D'assurer la publication et la diffusion de ses travaux
- D'établir les liens avec les Sociétés Etrangères et Internationales dans le cadre de l'hypertension artérielle (notamment avec la Société Internationale d'Hypertension artérielle) participer à la formation des professionnels de santé
- D'organiser un congrès annuel de contenu scientifique

La SFHTA dispose d'un logo et son nom s'associe à une autorité morale et scientifique dans le domaine de l'HTA. Le logo de la SFHTA est original et sa propriété et son image appartient à la SFHTA.

Tous mots ou phrases faisant état du soutien, du label, de la labellisation, du parrainage ou de toutes autres expressions dont le sens est identique sont considérés comme équivalents à l'utilisation du logo.

Article 2 – Les partenaires

Utiliser le logo conduit à créer un partenariat avec la SFHTA.

Des personnes morales ou physiques peuvent demander d'utiliser le logo ou la labellisation.

La contrepartie exigée envers le partenaire sera adaptée à son statut.

Il est reconnu 2 catégories de partenaires selon leur type d'activité.

Industriels du domaine de la santé ou en dehors du domaine de la santé

Il s'agit des sociétés qui commercialisent des produits utiles à la santé : laboratoires pharmaceutiques, fabricants de matériel médical, assureurs, industriels impliqués dans la production de biens utilisés par les personnels de santé, éditeurs de livres médicaux, éditeurs de logiciels médicaux.

Il s'agit des sociétés qui commercialisent des produits sans rapport direct avec la santé : constructeur automobile, industrie agro-alimentaire, industrie de la communication audio-visuelle.

Institutionnels du domaine de la santé ou hors du domaine de la santé et personnes physiques

Il s'agit de structures qui sont impliquées dans les domaines de la santé mais qui n'ont pas de vocation commerciale : agences gouvernementales, organismes internationaux, hôpitaux, cliniques, sociétés savantes, groupe de FMC.

Il s'agit de structures qui ne sont pas impliquées dans le domaine de la santé et qui n'ont pas de vocation commerciale : Conseil général, Mairie et autres organismes de gestion publique.

Il s'agit d'individus qui sollicitent un label pour soutenir une action réalisée à titre personnel ou au nom d'une association à but non lucratif : médecin, association de patient....

Lorsque le logo est sollicité par plusieurs partenaires dont l'activité est différente pour une même action, ce sont les modalités applicables aux industriels qui sont retenues.

Article 3 – Les critères de labellisation

Pour être labellisée, un document ou une action doit :

- répondre aux missions de la SFHTA
- satisfaire aux vérités scientifiques du moment
- garantir l'impartialité des messages
- garantir l'indépendance de la SFHTA et de ses membres
- apporter tous les éléments dans une version finale

La SFHTA peut être amenée à proposer des modifications dans le contenu des actions ou des documents afin de satisfaire aux critères de la labellisation.

Article 4 - Les modalités de la labellisation

La labellisation est accordée après un vote du conseil d'administration de la SFHTA.

Deux rapporteurs issus du conseil d'administration et du bureau font l'analyse du dossier soumis par le partenaire.

Une présentation du projet est faite par les rapporteurs au conseil d'administration.

Une présentation du projet est éventuellement organisée par le partenaire afin d'éclairer le conseil d'administration.

Lorsque la labellisation est demandée pour une action globale, l'ensemble des documents doit être soumis à l'approbation.

Article 5 – La délivrance de la labellisation

Le logo peut figurer sur un document de quelle nature que ce soit papier ou électronique.

Une labellisation peut être utilisée dans le cadre d'une action d'information ou de formation.

Un bon à tirer est présenté à la SFHTA avant toute impression de documents portant le logo de la SFHTA.

La SFHTA ne délivre de labellisation que pour une action et impose un réexamen du dossier si des éléments nouveaux sont ajoutés à une action ou un document déjà labellisé.

Article 6 – Les contreparties

La labellisation d'un document ou d'une action conduit à fixer des contreparties entre la SFHTA et le partenaire.

La nature de la contrepartie dépend du type d'activité du partenaire :

Industriels

La labellisation conduit à une contrepartie financière sous la forme d'une subvention versée à la SFHTA.

Son montant dépend de la nature de l'opération et de la durée d'utilisation du label. Il prend en compte le temps et l'expertise apportée par les membres de la SFHTA impliqués dans la validation d'un document ou d'une action.

Le bureau de la SFHTA fixe les modalités de la subvention.

Les documents proposés à la labellisation par un industriel restent sa propriété, mais la SFHTA peut en demander d'en avoir l'usage pour ses membres.

Les documents labellisés sont mis à la disposition des membres de la SFHTA par une diffusion sur le site internet de la SFHTA. Les documents sont mis à la disposition du webmaster sous une forme permettant sa mise en ligne sans surcoût technique.

Lorsqu'une action de formation est labellisée, le partenaire s'engage à proposer aux membres de la SFHTA de bénéficier de cette formation.

Institutionnels et personnes physiques

La labellisation ne conduit pas à une contrepartie financière mais à un partage des droits d'exploitation des documents labellisés.

La SFHTA peut demander d'avoir l'usage pour ses membres des documents labellisés et d'en assurer la diffusion par ses propres moyens et sans limitation de temps.

Les documents labellisés sont mis à la disposition des membres de la SFHTA par une diffusion sur le site internet de la SFHTA. Les documents sont mis à la disposition du webmaster sous une forme permettant sa mise en ligne sans surcoût technique.

Lorsqu'une action de formation est labellisée, le partenaire s'engage à proposer aux membres de la SFHTA de bénéficier de cette formation.

Article 7 – L'indépendance

Si un membre de la SFHTA est impliqué dans la conception ou la réalisation d'un document ou d'une action et qu'il perçoit une indemnisation à ce titre en provenance de l'industriel qui soumet le projet, il ne peut pas participer à la procédure de validation.

Si un membre de la SFHTA est impliqué dans la conception ou la réalisation d'un document ou d'une action qui n'a pas obtenu la labellisation de la SFHTA, il ne peut se prévaloir de ses fonctions au sein de la SFHTA dans le cadre de cette activité.

Si la labellisation conduit à la réalisation d'une convention entre le partenaire et la SFHTA, la SFHTA pourra refuser la labellisation si l'indépendance de la SFHTA et de ses membres n'est pas assurée.